



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5683 du 20 juillet 2015
portant autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par
la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX
sur les communes de SAINT-GENEROUX et IRAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2012 par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX, dont le siège social est situé rue du Poirier à CARPIQUET (14650), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 18 MW (sept sur la commune de SAINT GENEROUX et deux sur la commune d'IRAIS) et de deux postes de livraison sur la commune de SAINT GENEROUX ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti de quatre réserves, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2014, en mairie de SAINT GENEROUX et d'IRAIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les courriels des 9 février et 10 avril 2015 du porteur de projet à l'attention du Préfet des Deux-Sèvres, levant les réserves formulées par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 2 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 15 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 29 juin 2015 et reçu le 7 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne

peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien (SRE) de la région Poitou-Charentes identifie les communes d'implantation du projet comme favorables pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que, quand bien même la typologie établie par le SRE définit le secteur comme un territoire « *contraint* », en raison de sa situation dans un espace terrestre présentant des « *zones tampon* » à prendre en compte lors de l'élaboration de projets, soit 2 km autour des Zones de Protection Spéciale (ZPS), le pétitionnaire a démontré la compatibilité de ce projet éolien avec les enjeux biologiques en cause ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à garantir la maîtrise des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la proximité immédiate de l'éolienne E6, à moins de 130 mètres (distance correspondant à la hauteur totale d'une éolienne intégrant le mât et les pales) de la ZPS « Plaine d'Oiron à Thénezay » n'est pas envisageable et qu'il convient de ce fait de la supprimer ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis en place un système de réduction des collisions avec les chiroptères sur cinq éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX, dont le siège social est situé rue du Poirier à CARPIQUET (14650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GENEROUX et sur la commune d'IRAIS (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 80 mètres, soit une hauteur totale de 130 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 16 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 8 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 2 postes de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	462531	6645902	SAINT-GENEROUX	ZW13
Éolienne n° E2	462510	6646309	SAINT-GENEROUX	ZW19
Éolienne n° E3	462484	6646806	SAINT-GENEROUX	YE10
Éolienne n° E4	462467	6647239	SAINT-GENEROUX	YD22
Éolienne n° E5	462442	6647656	SAINT-GENEROUX	YD8
Éolienne n° E7	462967	6647089	SAINT-GENEROUX	ZW40
Éolienne n° E8	463027	6646611	IRAIS	ZW30
Éolienne n° E9	463102	6646125	IRAIS	YE48
Poste de livraison 1 (PDL sud)	462520	6645841	SAINT-GENEROUX	ZW13
Poste de livraison 2 (PDL nord)	462523	6645844	SAINT-GENEROUX	ZW13

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX pour le parc de SAINT GENEROUX-IRAIS s'élève donc à : **408 875 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 8 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 15/03/2015), soit (104,1 x 6,5345) = 680,24

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 8 \times 50\,000 \text{ euros} \times 680,24 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{408\,875 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé avec une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes qui sera mis en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc dans le cadre de la préservation des populations de chiroptères, ainsi que l'installation d'un système d'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur, soit pour les éoliennes E1, E2, E7, E8, E9. Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent. Le suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 3 années, puis tous les 10 ans.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection des mares pendant la période de travaux et veillera à conserver une zone de recul de 2 mètres autour des mares proches des éoliennes, afin de préserver tout impact sur cet environnement.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en deux lignes parallèles telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Le pétitionnaire prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du triple du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

Le pétitionnaire prévoit des plantations de végétation chez les riverains du parc éolien qui souhaiteraient masquer l'éventuelle vue des éoliennes depuis leur domicile.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les postes de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre au 31 mars. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Il mettra en place un système de miroirs directionnels permettant de diminuer au maximum l'éclairage des feux vers le sol, système reconnu d'un point de vue réglementaire et techniquement moins impactant pour les riverains.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SAINT GENEROUX et d'IRAIS et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de SAINT GENEROUX et IRAIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la **SARL FERME EOLIENNE DE SAINT GENEROUX**.

Niort, le 20 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET

E6 supprimée

SAMEOLE

Rue du Poirier
14650 CARPIQUET

Projet de Parc éolien de Saint-Généroux

PLAN DE SITUATION

Légende :

- Emprise du rotor de l'éolienne
- Emprise au sol de la fondation de l'éolienne
- Aire de maintenance/levage
- Mât de mesure de Vent
- Cablage électrique
- Poste de livraison
- Chemin à créer
- Chemin à renforcer
- Chemin temporaire (chantier)

Votre Contact :

Vincent SOLON
06 74 79 82 08
02 31 71 24 03
v.solon@sameole.fr

Echelle :

Date : Nov. 2012

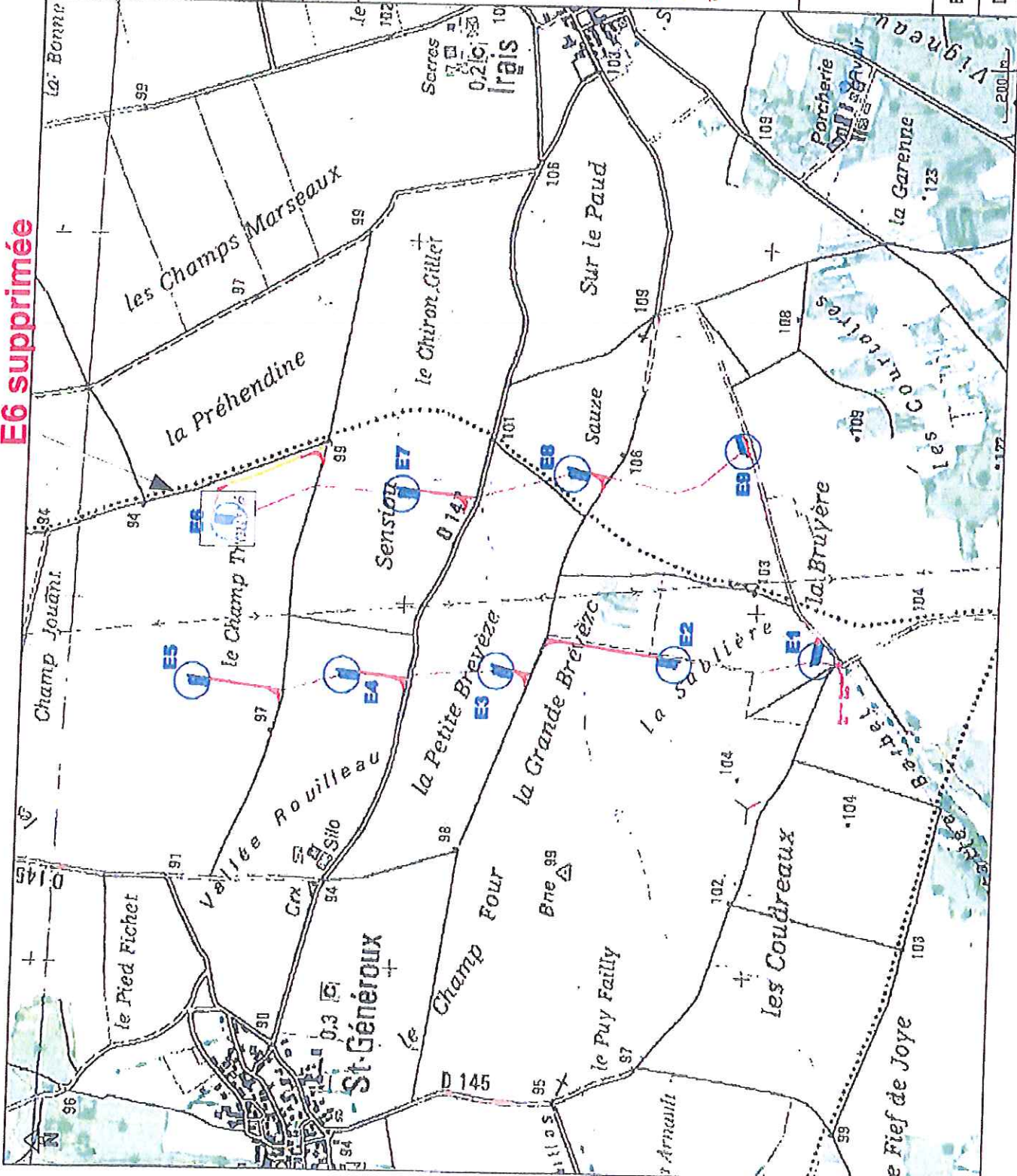


Tableau 74 : Synthèse des mesures proposées vis à vis des enjeux identifiés

Impacts	Sensibilité			Mesures intégrées ou à intégrer par le maître d'ouvrage	Impact résiduel
	Forte	Modérée	Faible		
Perturbation du fonctionnement écologique des zones d'inventaire et de protection environnementales	X			Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux Mesure 9 – Favoriser l'avifaune de plaine hors du périmètre proche du parc	modéré
Destruction / dégradation des habitats sensibles ou des espèces végétales patrimoniales			X	Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 8 : amélioration du corridor biologique Mesure 11 – Suivi de chantier	Non significatif
Destruction / perturbation des mammifères non volants			X	Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux	Non significatif
Destruction / perturbation des amphibiens			X	Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux	Non significatif
Destruction / perturbation des reptiles			X	Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux	Non significatif
Destruction / perturbation des insectes			X	Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux	Non significatif
Destruction / perturbation des chiroptères		X		Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux Mesure 5 : Arrêt conditionnel des éoliennes Mesure 6 – Limitation de l'éclairage du parc éolien Mesure 10 – Amélioration du corridor biologique Mesure 12 – Suivis de mortalité oiseaux et chiroptères	Faible à modéré
Destruction / perturbation des oiseaux	X			Mesure 1 – Préservation des haies dans la réalisation des voies d'accès Mesure 2 – Choix des aérogénérateurs Mesure 3 – Choix du positionnement du parc Mesure 4 – Période de travaux Mesure 6 – Limitation de l'éclairage du parc éolien Mesure 9 – Favoriser l'avifaune de plaine Mesure 10 : Amélioration du corridor biologique autour du parc Mesure 7 et 8 – Protection de nids de Busards Mesure 11 – Suivi de chantier Mesure 13 – Suivis des populations d'oiseaux	Modéré
Limiter les risques de collision pour l'avifaune avec la ligne électrique				Mesure 14 – Mise en place de spirale sur ligne HT	

Tableau 75 : Synthèse des mesures mises en oeuvre et leur coût associé

Type de mesure	Détail des opérations envisagées	Coût approximatif (HT)
Préservation des haies	limitation de dégradation des haies et lisières boisées liées à la mise en place du projet	Aucun
Choix des aérogénérateurs	Absence de supports pour les oiseaux, couleur neutre, bruit généré faible	-
Période des travaux	septembre à Mars	-
Positionnement du parc	Parallèle à l'axe de migration des oiseaux, Prise en compte des zones de sensibilité pour la faune volante	-
Option : Arrêt conditionnel des éoliennes	Mise en place d'un protocole d'arrêt pour réduire la mortalité des chiroptères en cas de forte mortalité relevée sur le parc	9 000 € pour le dispositif d'écoute
Limitation de l'éclairage du parc	Eclairage minimal, de type clignotant	-
Favoriser l'avifaune de plaine	Mise en place de mesures agricoles favorisant la biodiversité sur 10 ha	acquisition : 3 000 à 3 500 € / ha ou mise en place de convention de gestion de parcelles avec les agriculteurs
Réduire les risques de collision avec la ligne électrique	Mise en place de spirales en accord avec le gestionnaire de réseau (étude de faisabilité technique)	A définir avec RTE
Replantation de haies d'essences locales	Replantation pour augmenter le linéaire de corridor écologique	5 à 20 € HT / m linéaire (source Prom'haies). Dépend du linéaire de haies. A faire en cohérence avec la partie paysage
Suivi de chantier	Assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées (4 à 5 journées réparties sur la durée du chantier + remise d'un compte-rendu)	3 500,00 à 4 000,00 €
Suivi de mortalité standard la première année	Recherche systématique des cadavres d'animaux volants (oiseaux et chiroptères) au sol sous la zone d'évolution des pâles, pour les 9 machines du parc, saisie et analyse des données, remise d'un rapport trimestriel	20 000,00€ €
Suivi de mortalité adapté les deux années suivantes	Recherche systématique des cadavres d'animaux volants (oiseaux et chiroptères) au sol sous la zone d'évolution des pâles, pour les 9 machines du parc sur la base des protocoles adaptés (voir ci-dessus) + Détermination des espèces, dénombrement, saisie et analyse des données, remise d'un rapport trimestriel	4 000,00 € / an
Suivi comportemental et évaluation des populations d'oiseaux sur 2 ans	16 passages d'observation du comportement des oiseaux Hiver (4), Migration printemps (4), migration automne (4) et reproduction (4) + remise d'un rapport annuel	6 000,00 € / an
TOTAL		55 000 à 58 000 € selon les choix effectués